

**Conseil constitutionnel, décision n° 2013-333 QPC du 26 juillet 2013  
(JO 28 juill. 2013) :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 225-27 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001 susvisée : [...]

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 225-28 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001 susvisée : [...]

[...]

« Décide :

Article 1 : Les articles L. 225-27 et L. 225-28 du code de commerce, **dans leur rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001** relative aux nouvelles régulations économiques, sont conformes à la Constitution. »

\* \*

\*

*Le Conseil constitutionnel a déclaré les articles L. 225-27 et L. 225-28 du Code de commerce, « dans leur rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 », conformes à la Constitution. Or cette loi ne modifie pas ces articles, mais l'intitulé de la sous-section qui les contient.*

\* \*

\*

**Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, article 105 :**

« L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est complété par les mots : « de la direction générale ». »

\* \*

\*

*Voir plus bas les articles L. 225-27 et L. 225-28 du Code de commerce dans la version consolidée qu'en proposera Lexis 360 et lexisnexis.fr (onglet "codes et lois") lors de leur prochaine mise en ligne.*

## Code de commerce

---

### Partie législative

(Partie créée, Ord. n° 2000-912, 18 sept. 2000, art. 1er) <sup>(1) (2) (3) (4) (5) (6)</sup>

Livre II - **Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique**

Titre II - **Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales**

Chapitre V - **Des sociétés anonymes**

Section 2 - **De la direction et de l'administration des sociétés anonymes**

Sous-section 1 - **Du conseil d'administration de la direction générale**

(Intitulé modifié, L. n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 105) <sup>(7)</sup>

---

### Article L. 225-27 <sup>(8)</sup>

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17 (*Mots ajoutés à compter du 1er janvier 2017, L. n° 2011-103, 27 janv. 2011, art. 1er, V et 5, I*)<, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1>.

---

### Notes de la Rédaction

(1) V. aussi le rapport au Président de la République : Journal Officiel 21 Septembre 2000.

(2) Les dispositions de la partie législative du Code de commerce qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles, même Ord., art. 2.

(3) Application à l'outre-mer : V. Ord. n° 2000-912, 18 sept. 2000, art. 5.

(4) Concernant la ratification implicite de certaines dispositions du Code de commerce, V. CE, 27 mai 2002, SA Transolver Service, req. n° 227338 (art. L. 145-34) : JurisData n° 2002-063926. - NDLR.

(5) Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ratifiée, L. n° 2003-7, 3 janv. 2003, art. 50, I. - NDLR.

(6) Dans tous les textes législatifs, les références à des dispositions abrogées ou modifiées par les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de l'organisation judiciaire, du Code de commerce, du Code rural et du Code de procédure pénale issues de ladite ordonnance, V. : Ord. n° 2006-673, 8 juin 2006, art. 6. - NDLR.

(7) Dispositions applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, Ord. n° 2004-604, 24 juin 2004, art. 56, I, 2°, 57, II, 2° et 58, II, 2°.

**(8) *Le Conseil constitutionnel a déclaré le présent article, « dans [sa] rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 », conforme à la Constitution. Or cette loi ne modifie pas cet article, mais l'intitulé de la sous-section qui le contient. - V. Cons. const. n° 2013-333 QPC, 26 juill. 2013 (JO 28 juill. 2013). - NDLR***

## Code de commerce

---

### Partie législative

*(Partie créée, Ord. n° 2000-912, 18 sept. 2000, art. 1er) <sup>(1) (2) (3) (4) (5) (6)</sup>*

Livre II - **Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique**

Titre II - **Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales**

Chapitre V - **Des sociétés anonymes**

Section 2 - **De la direction et de l'administration des sociétés anonymes**

Sous-section 1 - **Du conseil d'administration de la direction générale**

*(Intitulé modifié, L. n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 105) <sup>(7)</sup>*

---

### **Article L. 225-28 <sup>(9)</sup>**

*(Modifié, L. n° 2013-504, 14 juin 2013, art. 9, I, 3°)*

Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Par dérogation, le second administrateur désigné en application du 4° du III de l'article L. 225-27-1 doit être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

Tous les salariés de la société et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés en application de l'article L. 225-27, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel. Lorsqu'il est fait application du même article L. 225-27, les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 225-27-1 du présent code, les candidats ou listes de candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

~~~~~  
(Rédaction future) (Alinéa modifié à compter du 1er janvier 2017, L. n° 2011-103, 27 janv. 2011, art. 1er, VI et 5, I) <sup>(8)</sup> Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.  
~~~~~

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du Code du travail.

---

### Notes de la Rédaction

(1) V. aussi le rapport au Président de la République : Journal Officiel 21 Septembre 2000.

(2) Les dispositions de la partie législative du Code de commerce qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles, même Ord., art. 2.

(3) Application à l'outre-mer : V. Ord. n° 2000-912, 18 sept. 2000, art. 5.

(4) Concernant la ratification implicite de certaines dispositions du Code de commerce, V. CE, 27 mai 2002, SA Transolver Service, req. n° 227338 (art. L. 145-34) : JurisData n° 2002-063926. - NDLR.

(5) Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ratifiée, L. n° 2003-7, 3 janv. 2003, art. 50, I. - NDLR.

(6) Dans tous les textes législatifs, les références à des dispositions abrogées ou modifiées par les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de l'organisation judiciaire, du Code de commerce, du Code rural et du Code de procédure pénale issues de ladite ordonnance, V. : Ord. n° 2006-673, 8 juin 2006, art. 6. - NDLR.

(7) Dispositions applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, Ord. n° 2004-604, 24 juin 2004, art. 56, I, 2°, 57, II, 2° et 58, II, 2°.

(8) La conformité de la composition des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés concernées est appréciée à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1er janvier 2017, L. n° 2011-103, 27 janv. 2011, art. 5, I.

**(9)** *Le Conseil constitutionnel a déclaré le présent article, « dans [sa] rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 », conforme à la Constitution. Or cette loi ne modifie pas cet article, mais l'intitulé de la sous-section qui le contient. - V. Cons. const. n° 2013-333 QPC, 26 juill. 2013 (JO 28 juill. 2013). - NDLR*